**LES PRISES DE DECISIONS DANS LES ASSEMBLEES DELIBERANTES**

Les délibérations des assemblées délibérantes (conseils municipaux, conseils des communautés de communes, conseil départemental) se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui exclut les bulletins blancs et les abstentions (Art L2121-20 CGCT).

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. **Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir**. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, **il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.**

***Il existe trois modalités de vote :***

\*Le vote à main levée ou scrutin ordinaire : lèvent la main les seuls conseillers qui sont POUR

l’adoption du projet qui leur est soumis. En cas de partage des voix, celle du président est

prépondérante. Le conseil peut décider de faire figurer au procès-verbal, les décisions de vote nominative des conseillers.

\*Le vote au scrutin public : il a lieu sur la demande du quart des membres présents (Art

L2121-21 CGCT). Le scrutin se fait soit par :

-appel nominatif ; chaque conseiller fait connaître, à l’appel de son nom, s’il vote pour ou contre, ou s’il s’abstient.

-bulletin nominatif ; chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

\*Le vote au scrutin secret : ce mode est possible

- sur proposition du maire, dans ce cas le conseil doit alors le décider à la majorité absolue (CE 23 avril 1956, Sattler).

- si le tiers des membres présents le réclame,

- lorsqu’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (Art L2121-21 CGCT) ce mode est obligatoire.

Lorsque le maire est saisi simultanément d’une demande de vote au scrutin secret et de vote au scrutin public, le vote au scrutin secret doit être prioritaire, car il nécessite un plus grand nombre de demande que le vote au scrutin public (réponse ministérielle JO AN du 9 février 1998).

*(Légifrance.gouv.fr)*

**Le vote à main levée** est la méthode employée lors d'un vote quand on cherche un maximum de rapidité. Il consiste à demander, dans une assemblée, un bras levé pour répondre positivement à une question, un organisateur les décomptant visuellement. [*Wikipédia*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Vote_%C3%A0_main_lev%C3%A9e)

AVANTAGE : rapide et nul besoin d’aucun matériel, à petite échelle. Il est courant de demander pour préciser le résultat :

* Qui est POUR,
* Qui est CONTRE,
* Qui s’ABSTIENT.

INCONVENIENTS :

* Si le nombre de votants est supérieur à 10, il manque de précision, ou peut être source d’erreur.
* Certaines personnes peuvent être influencées ou intimidées par les autres votants et ne pas oser exprimer leur conviction profonde.
* Il peut varier selon l’ordre dans lequel les propositions sont énoncées : PCA, CAP, CPA…
* Le résultat peut être biaisé si on ne pose que les questions : qui est CONTRE, qui s’ABSTIENT et qu’on en déduise que les autres sont POUR.

ADEPAL PPR – *Novembre 2024*